

Version administrative :

Règlement 841-01

Avis de motion : 12 avril 2016

Adoption : 14 juin 2016

Entrée en vigueur : 25 juin 2016

Règlement 841-02

Avis de motion : 15 janvier 2019

Adoption du projet : 9 avril 2019

Adoption : 25 juin 2019

Entrée en vigueur : 26 juin 2019

Règlement 841-03

Avis de motion et dépôt : 18 avril 2023

Adoption : 9 mai 2023

Entrée en vigueur : 1er juin 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 841

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2013 sous le numéro 2013-01-013;

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant à toute Ville locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine collectif de notre société;

CONSIDÉRANT que le principe de précaution doit guider l'action de la société envers sa ressource eau;

CONSIDÉRANT que chaque citoyen doit pouvoir bénéficier, à un coût abordable, d'un accès à une eau de qualité;

CONSIDÉRANT que la ressource en eau doit être gérée de manière durable et intégrée, dans un souci d'efficacité, d'équité et de transparence;

POUR CES MOTIFS, IL EST

PROPOSÉ PAR Madame Diane Boyer, conseillère
APPUYÉ PAR Monsieur René Lecavalier, conseiller
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, pourvu de dispositifs électroniques contrôlant le départ et l'arrêt de la période d'arrosage.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Arrosage par aspersion** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'un dispositif autonome d'arrosage pour pelouse, par des asperseurs amovibles, par des tuyaux poreux ou par tous autres dispositifs. [Modifié R.841-01]

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Eau potable** » désigne l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

« **Facteur aggravant** » constitue un facteur aggravant le fait d'utiliser l'eau de manière abusive, irresponsable et/ou en contravention au présent règlement, d'utiliser l'eau notamment, et non limitativement, en arrosant une entrée d'automobile, des stationnements et/ou les trottoirs. Constitue également un facteur aggravant le fait de contrevenir aux articles 7.10 et 7.11. [Ajout R.841-02]

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Ville** » désigne la Ville de Pincourt.

« **Personne** » désigne les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Végétation** » désigne la végétation (notamment les jardins, potager, boîte à fleurs, jardinière, plate-bande, arbre et arbuste), la flore naturelle d'un endroit, excluant la pelouse et le gazon. [Ajout R.841-03]

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES [Ajout R.841-02]

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont désignées par le conseil municipal.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement incluent également tous les patrouilleurs de la firme de sécurité mandatée par la Ville dont la liste des employés est déposée, une fois par année, et approuvée par le conseil municipal.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne

ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout

branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de dix (10) jours.

6.6 Suspension de service

La Ville peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la Ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la Ville chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

6.7 Urgence

La Ville peut, en cas d'urgence, effectuer aux frais du propriétaire qui refuse ou omet d'effectuer les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement relativement à la protection d'une source d'alimentation en eau potable.

6.8 Taxes

Toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

6.9 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.10 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) La Ville peut toutefois, lors de certaines situations exceptionnelles, donner un permis d'arrosage ou permettre l'utilisation de l'eau potable provenant d'un autre lot.
- c) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation [Modifié R.841-03]

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbuste ou d'un nouvel arbre est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage [Modifié R.841-01] [Modifié R.841-03]

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué notamment par des asperseurs amovibles, un système d'arrosage automatique ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 22 h les lundis et les jeudis.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.

7.2.3 Présomption

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble muni d'un système d'arrosage automatique qui se déclenche hors des heures et des périodes permises en raison notamment d'une erreur, d'une défectuosité ou d'une mauvaise programmation du système d'arrosage, est réputé consommer l'eau de l'aqueduc municipal en contravention au présent règlement.

7.2.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès du Service de l'aménagement du territoire de la Ville par le propriétaire pour se prévaloir des autorisations du présent article.

En vertu du certificat d'autorisation émis par la Ville :

- a) L'arrosage d'une nouvelle pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques ou par ensemencement est permis pendant douze (12) heures la journée de son installation.
- b) L'arrosage pendant deux (2) heures le matin entre 6 h et 8 h et pendant deux heures en soirée entre 20 h et 22 h pour une période de quinze (15) jours consécutifs suivant la pose ou l'ensemencement de la nouvelle pelouse.
- c) Un seul certificat d'autorisation non renouvelable par année peut être émis pour un immeuble.
- d) Ledit certificat d'autorisation doit être affiché en tout temps, pendant sa période de validité, en façade de l'immeuble afin que toute personne chargée de l'application du présent règlement puisse en prendre connaissance.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.3, aucun certificat d'autorisation ne sera émis entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclusivement de chaque année.

7.2.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.3 Piscine et Spa [Modifié R.841-03]

Le remplissage complet d'une piscine est prohibé. Sauf une fois par année de calendrier et pourvu que l'opération soit faite entre minuit et 6 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage complet d'un spa est autorisé trois (3) fois par année de calendrier.

7.4 Véhicules et murs extérieurs d'un bâtiment [Modifié R.841-02]

Le lavage des véhicules et des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Dans le cas des murs extérieurs d'un bâtiment, un dispositif d'arrosage sous pression est permis.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau [Ajout R.841-02]

Tout jeu d'eau municipal doit être muni d'un système de déclenchement sur appel.

L'utilisation des jeux d'eau est soustraite aux dispositions du présent règlement, mais pourrait faire l'objet de restriction administrative par la Ville ou sur demande de la Régie de l'eau de l'Île-Perrot.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner un appareil quelconque servant à produire de l'énergie.

Cet article ne s'applique toutefois pas aux pompes secondaires d'urgences destinées à suppléer le fonctionnant d'une pompe puisard à alimentation électrique.

7.10 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage

des piscines ainsi que de laver des véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

7.11 Entrées d'automobiles, stationnements, trottoirs et patios

[Ajout R.841-02]

Le lavage des entrées d'automobile, des stationnements, des trottoirs, des patios est prohibé en tout temps.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8. TRAITEMENT DE LA VÉGÉTATION AVEC DES NÉMATODES

Toute personne désirant procéder un traitement avec des nématodes afin de contrer la présence de vers blancs sur son terrain doit au préalable obtenir, après avoir fait la preuve de l'infestation, un permis d'arrosage à cette fin, valide pour dix jours, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- Une preuve d'achat de date récente d'un produit contenant des nématodes;
- Les nom, prénom et adresse du propriétaire de la résidence;
- La date et l'heure prévue du traitement;
- Si l'application est faite par un professionnel, ses coordonnées complètes.

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de dix (10) jours consécutifs et ne peut être accordée que durant la période du 1^{er} août au 15 septembre.

8.1 Arrosage pour traitement avec nématodes

Sur obtention d'un permis de la Ville, le propriétaire ou l'occupant peut procéder à l'arrosage entre 20 h et 22 h pour les systèmes d'arrosage mécaniques ou systèmes d'arrosage automatisés, pendant une durée de dix (10) jours consécutifs soit un (1) jour avant l'application et neuf (9) jours après l'application de nématodes.

Ledit permis d'arrosage devra être affiché en tout temps à la vue du public, et ce, durant la période prescrite.

9. COMPTEURS D'EAU [Ajout R.841-03]

9.1 Bâtiments visés

La quantité d'eau fournie est calculée au moyen d'un compteur d'eau. Tout immeuble desservi doit être muni d'un compteur. Tout nouveau bâtiment, peu importe l'usage et les Institutionnels, commercial, industriels (ICI).

9.2 Autorisation préalable

Un bâtiment mentionné à l'article 9.1 ne peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sans compteur, à moins d'avoir obtenu au

préalable l'autorisation du directeur / directrice du service des travaux publics / infrastructures.

9.3 Emplacement du compteur

9.3.1 Fourniture et installation

Le compteur est fourni et installé par le propriétaire aux frais de ce dernier.

9.3.2 Pouvoirs d'inspection et de visite

Tout fonctionnaire désignée par la Ville peut entrer sur tout terrain ou dans tout bâtiment pour vérifier tout compteur d'eau ou en prendre lecture au besoin.

9.3.3 Accessibilité

Le compteur doit être accessible en tout temps pour permettre d'en faire la lecture, le retirer ou de faire quelque vérification. À ces fins, un passage exempt d'obstruction permettant l'accès au compteur par le fonctionnaire désigné doit être maintenu en tout temps.

9.3.4 Relocalisation

Si, par suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis, réaménager le tuyau d'entrée d'eau pour relocaliser le compteur en conformité avec le présent règlement.

9.3.5 Instructions

Tout compteur doit être installé selon des instructions de la Ville.

9.3.6 Entretien

La Ville assure l'entretien de tout compteur d'eau, à ses frais, à moins que le dommage au compteur ne soit attribuable à la faute du propriétaire ou de l'occupant des lieux, auquel cas le propriétaire est tenu de rembourser à la Ville les frais d'entretien.

9.3.7 Remplacement

Le fonctionnaire désigné peut exiger le remplacement de tout compteur défectueux.

9.4 Sceau

En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la ville. Seul un fonctionnaire désigné est autorisé à briser le sceau apposé sur un compteur.

9.5 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs sera effectuée par l'entremise de compteurs intelligents permettant la lecture à distance.

10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

10.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

10.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

10.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, l'utilisateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

10.4 Pénalités [Modifié R.841-02] [Modifié R.841-03]

Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, quiconque contrevient à une disposition du règlement, tolère ou permet une telle contravention ou utilise l'eau de manière abusive et/ou irresponsable commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction : si le contrevenant est une personne physique d'une amende de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$)** plus les frais ;
- b) Pour une première infraction : si le contrevenant est une personne morale une amende de **QUATRE CENTS DOLLARS (400)** plus les frais ;
- c) Pour chaque récidive : si le contrevenant est une personne physique une amende de **TROIS CENTS DOLLARS (300 \$)** plus les frais ;
- d) Pour chaque récidive : si le contrevenant est une personne morale un minimum de **HUIT CENTS DOLLARS (800 \$)** plus les frais ;

Lorsqu'il y a présence d'un facteur aggravant ou lorsqu'il y a une infraction aux articles 7.10 et 7.11, le montant des amendes prévu aux paragraphes a, b, c et d de l'alinéa 1 sont doublés.

Quiconque contrevient à l'article 10.1 du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, pour une personne physique, d'une amende de **DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$)** et pour une personne morale de **CINQ MILLE (5 000 \$)**, plus les frais.

Les contrevenants à l'alinéa 3 s'exposent également à toutes autres sanctions civiles et/ou criminelles applicables à de telles circonstances.

Pour chaque récidive l'amende mentionnée précédemment est doublée.

10.5 Frais et infraction continue [Ajout R.841-02]

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de l'article 9.4, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

10.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

10.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

11. ABROGATION

Les règlements numéro 793 et 793-1 sont remplacés par le présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL,
MAIRE

ETIENNE BERGEVIN BYETTE,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, GREFFIER